Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2010- 0140

DREAL
REGION LORRAINE
1 - FEV. 2010
METZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS ET D'UNE CENTRALE A BETON PAR LA SOCIETE CHARDOT TP À MENIL LA HORGNE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande déposée en Préfecture de la Meuse le 19 novembre 2008 et complétée le 2 février 2009, par laquelle la société CHARDOT TP dont le siège social est situé à COMMERCY ,4 rue des Roises, sollicite l'autorisation d'étendre une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, et d'exploiter une installation de traitement de ces matériaux, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une centrale à béton sur le territoire de la commune de MENIL LA HORGNE;

VU les plans et documents joints à ce dossier de demande d'autorisation ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2009 au 2 mai 2009 inclus ;

VU les avis exprimés par les services lors de la consultation administrative ;

VU l'avis favorable et le rapport du 23 mai 2009 du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 22 octobre 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 novembre 2009 ,

CONSIDERANT que les installations projetées par la société CHARDOT TP sur le territoire de la commune de MENIL LA HORGNE seront conçues et exploitées suivant les meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT que la société CHARDOT TP dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables vis-à-vis de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE I: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société CHARDOT TP, dont le siège social est sis « 4 rue des Roises - 55200 COMMERCY », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud ou à froid de matériaux routiers et une centrale à béton sur le territoire de la commune de MENIL LA HORGNE.

L'exploitant informera le Préfet par courrier de la date de début d'exploitation dès que celle-ci sera connue.

Article 1.1.2) Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1) Rubriques de classement

Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement
2521-1	Centrale d'enrobés à chaud	Pas de seuil	**120t/heure** Production maximale de **65 000 t/an** d'enrobés à chaud	**A**
2521-2	Centrale d'enrobage à froid	Seuil D : Capacité >100t/jour et < 1500t/jour	**30 000 t/an** de graves – émulsions à froid soit **800 t/jour maxi**	**D**
1520-1	Dépôt de matières bitumineuses	Seuil D : Q>50t et < 500t	**215 t**	**D**
2915-2	Chauffage par fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair.	Quantité totale du fluide : D>250l	**Quantité de fluide utilisée : 1500l**	**D**
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Seuil D : capacité équivalente >10m3 et < 100m3	**Quantité équivalente de 10,3m3** (50 m3 de FOD de coef. 1/5, 50 l de dégoudronnant, 200 l)	**D**
2910A-2	Installations de combustion fonctionnant au fuel domestique	Puissance thermique maximale : Seuil D : P>2MW et < 20MW	Puissance thermique maximale **10 MW**	**D**
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Seuil D pour un débit équivalent et < 20m3/heure	Pompe à FOD : Débit équivalent :**0,3m3/h** pour un débit réel de 1,5 m3/heure	**NC**
2920-2	Installation de compression d'air	Seuil de déclaration > 50 kW.	Puissance absorbée : **10 kW**	**NC**
2522	Matériel vibrant pour la fabrication tels que béton agglomérés :	Centrale à béton	Puissance de 150kW	**D**
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Seuil de déclaration supérieur à 15000m3 mais inférieur à 75000m3	Capacité de stockage **36 000 m3**, comprenant les inertes extérieurs et produits finis ; **5000m3 : activité centrale d'enrobés**	**NC**

2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes >200 kW	**Puissance de 510kW** Centrale à bétons : **150kW** Centrale d'enrobés à chaud (mélange de produits minéraux) : **360 kW**	**A**

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Les capacités de production autorisées sont :

Centrale d'enrobés à chaud ou à froid de matériaux routiers :

	Production horaire maximale	Production annuelle en tonnes / an
Enrobés à chaud	120 t	65 000 t
Enrobés à froid	800 t	30 000 t de graves émulsion
Béton	250 t	-

1.2.2) Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MENIL LA HORGNE, section ZE parcelle n°26, 40 et 41 pour partie au lieu dit « la petite fin ». L'emprise foncière est de 10 000 m2 environ.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1) Porter à connaissance – Modification

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2) Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4) Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5) Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Pour ce qui concerne la centrale d'enrobés, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté et circulaire ministériels du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Rubrique n ° 2521-1 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1) Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3) Circulation des véhicules

Le dimensionnement de l'accès à la RD 168 et des aménagements particuliers (aires de croisement/stationnement, ...), doivent permettre le croisement de deux véhicules dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Tout aménagement réalisé sur le domaine public, y compris les ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, est défini en commun accord avec le gestionnaire de la voirie concernée.

Le chemin rural d'accès est revêtu, sur 100 mètres à partir de la RD 168, d'un enduit ou d'une couche de roulement en matériaux hydrocarbonés.

Il sera muni d'un dispositif de lavage des pneus avant accès à la RD 168 et en en amont du secteur goudronné.

Les voies de circulation et d'accès sont correctement délimitées, régulièrement nettoyées et entretenues par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la route départementale, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les règles de circulation qui sont mises en place par l'exploitant, à l'intérieur de la carrière ou sur la piste d'accès, ou celles imposées par le code de la route, sont scrupuleusement respectées. Ces règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Contournement de MENIL LA HORGNE :

Le chemin de contournement sera réalisé en accord avec les services du Conseil Général et de la DIR EST .
Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.
La vitesse des véhicules, dans l'enceinte du site et sur la piste d'accès est limitée à 30 km/h.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .
Ces produits ou matières consommables doivent être disponibles à proximité immédiate des stockages de produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Une haie arbustive servant d'écran végétal est mise en place en limite de propriété coté RN4.

L'ensemble des installations, dont les abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2) Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Le stockage d'enrobés chauds est interdit sur place.

Article 3.1.3) Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

Article 3.1.4) Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Les voies de circulation et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin pendant les périodes sèches de façon à prévenir les émissions diffuses de poussières.

Article 3.1.5) Lutte contre les émissions diffuses de poussières

Les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention et de mélange doivent être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Aux points de déversement des matériaux, la hauteur de chute des produits susceptibles de se disperser sous l'effet du vent est limitée à 1m. A défaut, les points de déversement sont équipés de moyens de traitement ou de rabattage des poussières. Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1) Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des

rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés
dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2) Caractéristiques des installations de rejets

	Hauteur minimale en m	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection
Cheminée de la centrale d'enrobés à chaud	15	22 000 Nm3/h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz secs.

Article 3.2.3) Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux, les limites de rejet en concentration étant ramenées aux conditions normales de température 273°K et de pression 101,3 KPa, sur gaz humides, la teneur en oxygène de référence étant de 17 % :

Paramètre		Concentration instantanée en mg/m3	Flux maximaux horaires	Flux maximaux annuels (sur la base de 11h/j sur 220 jours)
1	Poussières totales	20 mg/Nm3	0,44 kg/h	1070 kg
2	Oxydes d'azote (exprimé en NO2)	500 mg/Nm3	3 kg/h	7260 kg
3	Oxydes de soufre (exprimé en SO2)	300 mg/Nm3	3,3 kg/h	7990 kg
4	Composé Organiques Volatils (COV) à l'exclusion du méthane	50 mg/Nm3	1,1 kg/h	2670 kg

5	Benzène COV R45	0,1 mg/Nm3	2,2g/h	5,4 kg
6	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques selon norme NF X 43-329	0,1 mg/Nm3	2,2 g/h	5,4 kg

Article 3.2.4) Contrôle des rejets atmosphériques

Une campagne de contrôle des émissions atmosphériques suivant les paramètres de l'article 3.2.3) est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement dans le délai maximal d'un mois suivant le début d'exploitation. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Une campagne de contrôle des émissions atmosphériques suivant les paramètres de l'article 3.2.3) est réalisée annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal, elle est destinée aux installations sanitaires et à l'alimentation de la centrale à béton pour un débit maximal de 45 m3/jour .

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 4.1.2) Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPE D'EFFLUENT, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents : les eaux pluviales de toiture et de voirie, les eaux vannes et domestiques et les eaux de lavage de la centrale à béton.

Article 4.3.2) Collecte des effluents ;

Les eaux pluviales de ruissellement provenant de la plate forme technique où seront implantées les centrales à béton et d'enrobés à chaud sont recueillies :

- pour celles provenant de la centrale d'enrobés dans un bassin de décantation de 45 m3 puis transitent vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel par un lit d'infiltration.

  Les eaux traitées avant infiltration présenteront une concentration résiduelle en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l ;

- pour celles provenant de la centrales à béton dans un bassin de décantation de 20 m3 puis un bassin d'infiltration de 20 m3.

Dans la mesure du possible l'exploitant recyclera au maximum les eaux de ruissellement provenant de la plate forme technique.

Les eaux domestiques sont collectées et transitent dans un système de traitement autonome, qui doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Les eaux de lavage de la centrale à bétons sont intégralement recyclées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations

en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Article 4.3.3) Points de rejets

En sortie des bassins de décantation, et après passage dans un séparateur à hydrocarbures les eaux pluviales sont rejetées via un bassin d'infiltration vers le milieu naturel dans un fossé aménagé et entretenu par l'exploitant.

Article 4.3.4) Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5) Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées par infiltration dans les sols, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5
- température : < 30° C.
- Matières en suspension (NF EN 872) : < 30 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 120 mg/l ;
- Azote Global (NFT 90 110) : < 20 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1) : <1 mg/l .

Article 4.3.6) Contrôle des rejets d'eaux pluviales :

Une campagne de contrôle des rejets aqueux suivant les paramètres de l'article 4.3.5) est réalisée annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 : DECHETS

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement.

En particulier, les déchets d'emballage doivent être au maximum valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées dans des installations agrées, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Les déchets issus des premières ou mauvaises gâchées doivent être recyclés totalement en interne et réutilisés comme matière première de la fabrication d'enrobés.

Article 5.6 - Transport
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7- Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1) Aménagements
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2) Véhicules et engins
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.1.3) Appareils de communication
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit
Durant les heures d'ouverture du site et de fonctionnement des installations soit du lundi au vendredi de 7h00 à 18h, le niveau limite admissible en limite du périmètre de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A).

Article 6.2.3) Contrôles
L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dans le délai maximal de 3 mois suivant le début de l'exploitation des installations objet du présent arrêté. Ce contrôle s'effectuera aux points suivants :
- zone à émergence réglementée

- limite de propriété 1 : à l'entrée du site ;
- limite de propriété 2 : au Nord Ouest du site.

Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra la réalisation des mesures correspondantes.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses et combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'accès au site est sécurisé par les aménagements suivants :
- un « Stop » en sortie du site avant d'accéder à la RD168,
- l'implantation de panneaux de signalisation informant de la sortie de camion sur la RD168.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan de circulation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet

susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.2 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Durant les heures de fermeture, l'accès au site est interdit par un portail fermé.
L'interdiction d'accès est affichée à l'entrée du site et sur les limites de propriété.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de non exploitation.

Article 7.3.3 Appareils, machines et canalisations
Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, les canalisations transportant des fluides sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières) doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementées sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

Article 7.3.4 – Local de stockage des produits dangereux

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment abritant les stocks de produits dangereux doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature verticale stable au feu de degré 1/2 heure,
- Murs extérieurs coupe-feu de degré minimum 1 heure et porte pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.
La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.5 - Installations électriques

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.
Un interrupteur général, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 7.3.6 - Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :
- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu :

Le permis rappelle notamment :
- Les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Le type de matériel pouvant être utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- En préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité sera assurée par une source autonome de la source d'alimentation électrique générale.
Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.
Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.
Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits soient affranchis des microcoupures électriques,
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.6.2. Rétentions

Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention, la traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 7.6.3. Réservoirs

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement. Les rapports de contrôles d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement.
Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également être vérifié périodiquement.

Article 7.6.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides susceptibles de polluer les eaux ou le sol, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention adaptée.
Des produits qui permettent de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches de ces aires avec les moyens nécessaires à leur mise en service.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 7.6.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'installation doit être dotée de moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un appareil d'incendie (bouche, poteau...) implanté à l'entrée du site d'un débit de 60 m3/h ;
- d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 120 m3 ;
- d'une réserve de 3000L d'émulseur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.7.4 Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :
- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan d'intervention interne est transmis au service départemental de défense et de protection civile.

Ce plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.7.5 Bassins de confinement
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin de rétention dont la vanne de barrage devra être actionnée en position fermée. Le volume minimal de ce bassin est de 120 m^3.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Après analyses, les destinations possibles de ces eaux sont :
- Si les valeurs limites définies à l'article 4.3.5 du présent arrêté sont respectées, les eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel,
- Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets et doivent à ce titre être évacuées et éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES GRANULATS

L'aire de stockage des granulats à une superficie totale de 5000 m2, elle comprend les espaces vides nécessaires à l'organisation des différentes catégories.
La hauteur des stocks est limitée à 5 m.

Une distance de sécurité de 5 m est maintenue entre les stocks et la clôture.

CHAPITRE 8.2 CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

Article 8.2.1
La centrale d'enrobés est aménagée à plus de 75 m de la RN 4, sur une dalle étanche bétonnée d'une surface de 1500 m2.

Article 8.2.2
Le dépoussiérage des gaz issus du sécheur est réalisé au moyen d'un filtre sec à manches.

Tous les points de l'installation susceptibles d'être une source de poussières sont capotés ou bardés et mis en dépression au travers du dépoussiéreur.

Article 8.2.3
En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.2.3, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

Article 8.2.4
La manutention des fillers récupérés s'effectue par l'intermédiaire de dispositifs placés dans des gaines étanches aux poussières. Des raccords d'étanchéité garantissent le confinement des fillers lors des opérations de chargement de la trémie, du pesage et d'injection dans la tour de malaxage.

Les fillers sont récupérés du filtre à manches et les fillers d'apport sont stockés en silos munis de dispositif de captation des poussières lors des chargements ainsi que d'un indicateur de niveau de remplissage afin d'éviter tout débordement.

Article 8.2.5
Les installations de combustion fonctionnent au FOD.
Les brûleurs des installations de combustion utilisent la technique Bas–Nox.
La combustion de ses installations est gérée par un monitoring automatisé.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE RECHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Article 8.3.1 Disposition constructive
Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Article 8.3.2 Disposition de sécurité passive
Un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans l'enceinte contenant la chaudière. Les évents sont de surface au moins égale à la moitié de celles des canalisations d'entrée et de sortie du vase.
Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

Article 8.3.3 Dispositifs de sécurité active
Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Ce dispositif de sécurité intrinsèque assure l'arrêt du chauffage lorsque la température limite de fonctionnement déterminée par le constructeur est atteinte.

CHAPITRE 8.4 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE MATIERES BITUMEUSES

Article 8.4.1 Équipement des réservoirs

Les liquides inflammables sont maintenus dans des citernes totalement étanches sur lesquelles la dénomination du produit apparaît en caractères lisibles.
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Stockage de Fuel Oil Domestique :

Le stockage de fuel oil domestique souterrain en cuve double paroi sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Les alarmes de niveau dans l'espace entre les 2 parois du réservoir seront retransmises en salle de contrôle de la centrale d'enrobés

Installation de distribution de fuel-oil domestique:

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- prévention de l'acte de malveillance par fermeture du local où est située l'installation de distribution de fuel-oil domestique,
- mise en place d'un dispositif ne permettant la mise en service de cette installation que par des agents autorisés.

Une vanne de coupure sera installée sur la canalisation d'alimentation.

Article 8.4.2 Dispositif de sécurité

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors, des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, ne comportant ni vanne, ni obturateur.
Ces tubes sont fixés en partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

CHAPITRE 8.5 EMPLOI DES BITUMES

Article 8.5.1 Opération de dépotage

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation fixe de manière que, en cas de rupture de la manche souple du camion on puisse éviter les brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol.

Un dispositif anti-débordement est installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

La pompe d'aspiration des matières premières est munie d'un by-pass qui, en cas de bouchage des canalisations d'alimentation des réservoirs, évitera les surpressions dans les circuits.

L'alimentation des réservoirs se fait obligatoirement par la partie supérieure des réservoirs.
Les réservoirs sont équipés d'une vanne à commande électrique pilotée à partir de la salle de commande de l'installation.

La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage ne sera disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit aura été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

Aire de dépotage :

L'aire de dépotage de fuel-oil domestique sera sous forme de cuvette de rétention imperméable d'une capacité au moins égale au volume d'un camion soit 25 m3.

L'aire de dépotage des produits bitumineux sera sous forme de cuvette de rétention étanche d'une capacité au moins égale au volume d'un camion soit 25m3.

Centrale à béton

La centrale à béton sera installée sur une plate forme étanche.
Les silos de ciments associés à cette centrale sont munis de dépoussiéreurs.

CHAPITRE 8.6 SALLE DE CONTROLE

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. A ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site doivent y être reportées et notamment :

- le report des alarmes de niveau du stockage de fuel oil domestique
- le report des alarmes de la régulation de la température de chauffe des produits bitumineux.
- le report des niveaux dans les cuves de stockage

CHAPITRE 8.7 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 8.8 ARCHEOLOGIE

En application de l'article L 522-2 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains d'assiette de l'opération. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.
A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

CHAPITRE 8.9 CONTRÔLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 8.10 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation des installations, l'exploitant fera réaliser par un organisme indépendant compétent, un audit de conformité de ses installations vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté. Le rapport de conformité accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dans le même délai au plus tard à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 : ECHEANCES

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 1.1.1	Déclaration de la date de début d'exploitation	Avant le début d'exploitation
Article 2.1.3	Dimensionnement/aménagement de la voirie et mise en place d'un enduit ou revêtement hydrocarboné Contournement de MENIL LA HORGNE	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté

Article 1.5.1.	Déclaration de modifications	Avant la réalisation des travaux
Article 1.5.4.	Déclaration de changement d'exploitant	Sans délai
Article 1.5.5.	Notification et dossier de cessation d'activité	3 mois avant la date de mise à l'arrêt définitive des installations
Article 2.5.	Déclaration d'incident ou d'accident	Sans délai
Article 3.2.4	Réalisation d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques	Dans un délai de 1mois après le début d'exploitation, puis tous les ans
Article 4.3.6	Contrôle des rejets aqueux	Tous les ans
Article 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois
Article 7.2.3.	Contrôle des installations électriques	Tous les ans
Article 7.7.2.	Contrôle des moyens de secours contre l'incendie	Tous les ans
Article 7.7.4	Rédaction du plan de prévention interne	Avant le début de l'exploitation
Chapitre 8.10	Audit de conformité des installations	Dans un délai de 6 mois suivant le début d'exploitation

TITRE 10

Articles d'exécution

Article 10.1

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MENIL LA HORGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2

- le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Maire de MENIL LA HORGNE,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (ex DRIRE),

- l'Inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* <u>à titre de notification</u> à :

- M. le Directeur de la Société CHARDOT TP -- 4 rue des Roises 55200 COMMERCY.

* <u>à titre d'information</u> aux :

- Sous-Préfet de COMMERCY,
- Préfet de la Région Lorraine – SGAR – Service Régional de l'Archéologie
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (ex DIREN),
- Directeur Départemental des Territoires –Service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires –Service Environnement,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 22 JAN. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA MEUSE * 9 * ENVIRONNEMENT

Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND